



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances
&
Service civil volontaire

Dossier de presse



Contact Presse
Cabinet de Catherine Vautrin :
Géraldine Dalban-Moreynas – 01 55 55 49 02 – 06 08 32 84 93

SOMMAIRE

I- Invitation presse

II- L'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances

- 1- Les missions de l'Agence
- 2- La mise en place de l'Agence
- 3- Le fonctionnement de l'Agence

III- Le service civil volontaire

- 1- Pourquoi un service civil volontaire
- 2- Carte d'identité du service civil volontaire
- 3- Financement du service civil volontaire

IV- Les établissements et associations présentes

- 1- L'EPIDe
- 2- Unis cité
- 3- L'Arche

Annexes

- 1- Décret sur le service civil volontaire
- 2- Décret sur la création de l'ANCSEC
- 3- Charte du service civil volontaire
- 4- Carte de service civil volontaire
- 5- Modèle de brevet du service civil volontaire



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

Paris, 12 septembre 2006

Invitation presse

**Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'égalité des chances
&
Service civil volontaire**

Conférence de presse de Catherine Vautrin

Catherine Vautrin, ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité, présentera l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (ANCSEC) et le service civil volontaire lors d'une conférence de presse **mercredi 13 septembre à 11h30**, au ministère 101 rue de Grenelle, 75 007 Paris.

La ministre présentera l'ANCSEC, ses missions et le calendrier de sa mise en place en présence de son directeur général, Dominique Dubois.

Catherine Vautrin présentera également le dispositif complet du service civil volontaire et ses modalités pratiques (financement, objectifs, processus de labellisation...).

Trois structures concernées par le dispositif, l'EPIDe (dispositif défense deuxième chance), Unis cités (association dédiée au volontariat des jeunes) et l'Arche (Association d'aide aux personnes handicapées), **seront représentées** par leurs responsables pour expliquer leurs actions sur le terrain.

Une ancienne volontaire sera également présente pour parler de son expérience.

Cette conférence de presse se déroulera après une communication en conseil des ministres de Catherine Vautrin sur ces deux sujets.

II- L'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances institue, par ses articles 38 et 39, une agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ANCSEC). Le décret d'application de la loi en ce qui concerne l'ANCSEC est paru au journal officiel du 30 juillet 2006.

1- Les missions de l'agence :

Les missions de l'agence sont fixées par le nouvel article L. 121-14 et l'article L. 121-18 du code de l'action sociale et des familles.

Ses champs d'action sont fortement élargis par rapport à ceux du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD), puisque l'ANCSEC est chargée des missions suivantes :

➤ L'intégration et la lutte contre les discriminations :

Mise en œuvre, sur le territoire national, des actions visant à l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration résidant en France ; elle reprend à cet égard les missions qu'exerçait le Fasild. Elle supervisera également la lutte contre les discriminations.

➤ Les actions en faveur des quartiers en difficulté :

L'agence participera aux opérations en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elle supervisera la conduite des actions de terrain qui seront inscrites dans les futurs contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), en particulier les équipes de réussite éducative, les ateliers santé ville, les adultes relais, les opérations ville vie vacances...

➤ Le service civil volontaire :

L'agence mettra en œuvre le service civil volontaire, en gérant les agréments des organismes d'accueil associatifs et des collectivités qui prendront en charge les jeunes de 16 à 25 ans à qui seront confiées des missions d'intérêt général. L'agence animera l'ensemble du dispositif.

➤ La lutte contre l'illettrisme :

L'ANCSEC passera une convention avec l'ANLCL (agence nationale de lutte contre l'illettrisme) pour définir les modalités de travail en commun.

Dans le cadre de ces actions, l'ANCSEC promeut l'accessibilité au savoir et à la culture. En outre, dans ses interventions, elle prend en compte les spécificités des départements d'outre-mer.

2- La mise en place de l'agence :

L'Agence sera pleinement opérationnelle, sur le plan budgétaire et financier, au 1^{er} janvier 2007.

En 2006, l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances va se substituer au FASILD, à la date d'installation de son premier conseil d'administration prévu courant septembre 2006.

Elle est chargée de lancer, dès à présent, la mise en place du service civil volontaire (SCV). Dans ce cadre, elle a mis en place, d'ores et déjà, une équipe spécifique. Celle-ci instruit les premiers dossiers de demande d'agrément.

Par contre, compte tenu de sa date de création, il n'est pas envisagé que l'Agence reprenne la gestion financière, sur la fin de l'exercice 2006 des actions en faveur de la politique de la ville ; celles-ci continuent à être gérées, pour l'éventuelle part de crédits restant à déléguer en 2006 aux préfets de département, par la délégation interministérielle à la ville (DIV).

3- Le fonctionnement de l'agence :

a- Fonctionnement général :

Elle sera l'outil opérationnel, symétrique de l'ANRU, sur tout le versant social de la politique de la ville

L'ANCSEC est placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la cohésion sociale pour ce qui concerne la politique de la ville, l'intégration, la lutte contre les discriminations, le service civil volontaire et l'illettrisme et du ministre chargé de la promotion de l'égalité des chances pour ce qui concerne la prise en compte et le renforcement de l'égalité des chances dans ces domaines.

Un contrat d'objectifs et de moyens sera conclu entre l'agence et l'Etat, représenté par la délégation interministérielle à la ville (DIV) et la direction des populations et migrations (DPM) en début d'exercice 2007.

Par la mise en place, localement, d'actions coordonnées en matière d'intégration, de lutte contre les discriminations, notamment par rapport à l'accès à l'emploi, de lutte contre l'illettrisme aussi bien qu'en matière de politique de la ville, l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances permettra de mieux contribuer et de favoriser l'action publique en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, l'Agence est chargée de la mise en œuvre du volet social des nouveaux CUCS. Dans ce cadre, elle travaillera en lien avec l'ANRU, afin d'assurer une cohérence globale des programmes d'actions, dans toutes leurs composantes.

b- L'organigramme :

Le directeur général de l'Agence, Dominique Dubois, a été nommé par décret du Président de la République le 1^{er} août dernier. Il sera assisté d'une directrice générale adjointe, Patricia Sitruk, actuelle directrice générale du FASILD, qui sera chargée plus particulièrement des programmes d'intervention, et d'un secrétaire général, Michel Villac, inspecteur général de l'INSEE, qui aura la responsabilité des fonctions transversales

Les préfets seront les délégués de l'Agence dans le département. Ce sont eux qui assureront la conduite et la gestion des programmes d'intervention, déclinaison des CUCS. **Au niveau régional, l'Agence disposera de directions régionales** qui assureront la préparation, la conduite et l'évaluation des programmes d'actions qui leur seront confiés.

Grâce à des circuits courts, l'Agence pourra mettre à disposition des préfets, délégués de l'Agence, les enveloppes financières. Par ailleurs, les conventions pluriannuelles seront privilégiées, garantissant ainsi aux acteurs associatifs la mise en œuvre de programmes d'actions dans la durée.

C- Le financement :

**L'Agence disposera donc de moyens d'intervention d'environ 500 M€,
directement mis à disposition localement**

Dès l'exercice 2007, l'Agence mutualisera les crédits du FASILD, ainsi que les crédits de la politique de la ville alloués au titre des prochains contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), y compris les aides versées lors du recrutement des adultes relais et les aides aux dispositifs de réussite éducative. Une enveloppe de fonds social européen sera également mobilisée.

Les financements dont l'Agence est dotée en gestion proviendront en 2007 de trois sources principales :

- Le programme n°104 "accueil des étrangers et intégration" pour les actions d'intervention relatives à l'intégration et la lutte contre les discriminations.
- Le programme n°147 "équité sociale et territoriale" pour la politique de la ville.
- Un financement spécifique pour le service civil volontaire.

III- Le service civil volontaire

1- Pourquoi un service civil volontaire :

Le service civil volontaire permet à chaque jeune qui le souhaite de **s'engager dans une mission en faveur de la collectivité, de l'intérêt général et ce, pour une période déterminée.**

↳ Le service civil volontaire n'est pas **une nouvelle forme de volontariat**, mais un **socle commun aux différentes formes de volontariats existants.**

↳ **Le service civil volontaire ne se limite pas au seul accomplissement d'une mission d'intérêt général par un jeune.** Il doit être l'opportunité de développer le sens civique des jeunes, de renforcer l'insertion professionnelle des jeunes : ainsi, toute mission agréée service civil volontaire sera accompagnée d'un tutorat individualisé, d'un programme de formation notamment aux valeurs civiques et d'un accompagnement à l'insertion professionnelle.

↳ En se portant volontaires pour une durée significative (minimum 6 mois), **les jeunes** au contact d'équipes associatives ou administratives, dans la durée et dans une relation simple et continue **auront ainsi la possibilité de recevoir et de transmettre le sens des valeurs républicaines et ainsi contribuer au maintien ou la reconstruction du lien social autant qu'à compléter leur propre formation.**

La force du service civil volontaire tel qu'il a été conçu réside dans sa souplesse, dans la mesure où **il peut être accompli sous différentes formes et dans différentes structures d'accueil, afin de tenir compte de la diversité des besoins et des attentes de notre jeunesse.** Ainsi, le service civil volontaire peut être accompli en France ou à l'étranger au sein :

- du dispositif deuxième chance, destiné aux jeunes en échec scolaire ou en voie de marginalisation sociale qui en feront la demande,
- du dispositif Cadets de la République, destiné aux jeunes qui se prédestinent à travailler dans la police nationale ou la sécurité publique,
- d'une ambassade ou d'un consulat dans le cadre du volontariat international en administration, pour les jeunes qui souhaitent vivre une expérience internationale et participer à l'image de la France à l'étranger,
- d'une ONG ou une association internationale, pour les jeunes qui souhaitent s'engager dans une action humanitaire avec le volontariat de solidarité internationale,
- d'une collectivité locale ou d'une association pour les jeunes qui souhaitent s'investir dans des actions de solidarité de proximité...

L'accueil de jeunes dans les dispositifs Défense deuxième chance, Cadets de la République, Volontariat international en administration, Volontariat de prévention, sécurité et défense civile, et Volontariat de solidarité internationale est agréé de droit au titre du service civil volontaire car ils répondent déjà aux exigences mentionnées dans la loi pour l'égalité des chances. **Dans les autres cas, la structure doit solliciter un agrément auprès de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.**

Le service civil volontaire marque une étape importante dans la reconnaissance de l'engagement des jeunes dans notre société : un **brevet de service civil volontaire attestera de l'accomplissement dudit service.**

2- Carte d'identité du service civil volontaire :

Le service civil volontaire est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France. Il est ouvert aux jeunes filles comme aux jeunes hommes.

Aucun niveau de formation des jeunes n'est requis.

Quel type de mission sera confié aux jeunes durant leur SCV ?

Ce sont des missions d'intérêt général, telles que par exemple :

- aide et accompagnement de personnes rencontrant des difficultés en raison de leur âge, de leur handicap ou de leur état de santé ;
- protection et mise en valeur de l'environnement et entretien de la nature, mise en valeur du domaine agricole et forestier ;
- protection et promotion du patrimoine historique national.
- actions de médiation et conciliation ;
- prévention et lutte contre les exclusions ;
- actions de prévention et de réinsertion sociale des délinquants ;
- actions dans les domaines de l'éducation et de du soutien scolaire en faveur de personnes en difficultés ;
- prévention, éducation, information en matière de santé publique ...

Pour quelle durée ?

La durée est de 6, 9 ou 12 mois.

Quel est le contenu de la formation aux valeurs civiques ?

La formation aux valeurs civiques du service civil volontaire est un des éléments essentiels du service. La durée totale de la formation aux valeurs civiques correspond à une journée de formation par mois de service civil volontaire accompli. Les modalités d'organisation de cette formation sont laissées à la libre appréciation de la structure d'accueil.

Toutefois, cette formation comprend un tronc commun à toutes les structures d'accueil, à savoir une formation à la citoyenneté, par une connaissance des principes et des valeurs, des institutions et des lois qui fondent et organisent la République française et par la compréhension des règles de la vie en collectivité.

L'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances élaborera un livret explicitant les valeurs et l'organisation institutionnelles de la République Française, qui sera remis à chaque jeune et qui servira de support de formation à ce tronc commun.

Mais, cette formation a également pour support la mission d'intérêt général confiée au jeune. La démarche pédagogique doit être celle de la formation-action, afin de permettre aux jeunes d'analyser des situations, de résoudre des problèmes concrets, de formaliser les

compétences implicites produites dans l'action et de les transformer en savoir-faire et savoir-être.

Quel est le rôle et le statut du tuteur ?

Pour chaque jeune accomplissant un service civil volontaire, la structure agréée lui désigne un tuteur, si possible pour l'intégralité du contrat.

Le tuteur est une personne qui dispose de réelles qualités d'écoute, d'analyse, de dialogue et fait preuve de maturité. Ce peut être un bénévole, sous réserve qu'il soit bien impliqué dans la vie de la structure ou qu'il dispose d'une bonne connaissance ou expérience au regard de la mission d'intérêt général confiée au jeune.

Il a pour rôle d'assurer un suivi individualisé et régulier du jeune dans l'accomplissement de son service civil volontaire.

Ce tutorat a également pour objectif d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Si à l'issue du service civil volontaire, le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante, le tutorat se poursuit pendant les deux mois suivants afin notamment d'assurer une prise en charge du jeune par le service public de l'emploi.

A l'issue du service civil volontaire, le tuteur fait un bilan avec le jeune, sur le travail accompli tout au long de son service civil et les compétences et savoir-être qu'il a développés. Ce bilan est remis au jeune et une copie est transmise pour information à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Qu'entend-t-on par accompagnement à l'insertion professionnelle ?

En choisissant de s'engager dans une mission d'intérêt général pour une durée de 6, 9 ou 12 mois, le jeune peut "s'éloigner" du marché du travail. L'un des objectifs du service civil volontaire consiste donc d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire.

Cet accompagnement est adapté à la situation du jeune. Il peut comprendre un apprentissage des techniques de recherche d'emploi (atelier CV et lettre de motivation, simulation d'entretiens...), des visites d'entreprises, des stages de courte durée de découverte des métiers ou d'immersion en entreprise, une mise en relation avec les réseaux et professionnels de la création d'activités ou un accompagnement à la création d'entreprises.

La structure d'accueil est tenue de mettre à la disposition du jeune les moyens de rechercher activement un emploi ou une formation qualifiante : téléphone, ordinateur, frais d'affranchissement, offres d'emploi, revues ou livres spécialisés...

Dans le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin, l'accompagnement dans la recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante peut être l'activité principale du jeune (il s'agit d'une dérogation à la règle selon laquelle la mission d'intérêt général est l'activité principale du jeune durant le service civil volontaire).

Quelles sont les structures qui peuvent être agréées au titre du SCV ?

Toute personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle peut demander l'agrément au titre du service civil volontaire.

Ce peut donc être une association, une collectivité locale, un établissement public, une entreprise publique, dès lors qu'elle poursuit un objectif d'intérêt général et obtient l'agrément de service civil volontaire (c'est-à-dire offre une mission d'intérêt général enrichie des 3 obligations propres au service civil volontaire, que sont le tutorat, la formation aux valeurs civiques et l'accompagnement à l'insertion professionnelle).

Cet agrément est délivré par l'agence nationale pour la cohésion sociale et pour l'égalité des chances.

Quel est l'intérêt pour le jeune ?

Le service civil volontaire est un cadre favorisant l'engagement volontaire des jeunes.

Le service civil volontaire permettra au jeune de bénéficier d'une expérience humaine et professionnelle. Il bénéficiera d'une formation et d'un accompagnement à l'emploi, tout en se montrant utile à la collectivité. Il y a une relation « donnant – donnant » dans le service civil volontaire.

C'est une expérience qui le valorisera et qu'il pourra valoriser pour son entrée dans le monde du travail.

Quel est l'intérêt pour la structure ?

Les organismes qui sont concernés par le service civil volontaire sont ceux qui poursuivent une mission d'intérêt général : c'est donc tout naturellement qu'elles joueront ce rôle. C'est l'essence même de leur existence, pourrait-on dire.

L'agrément de service civil volontaire délivré aux structures est une reconnaissance de l'Etat de leurs compétences, de leur savoir-faire. L'agrément légitime l'action que ces structures jouent en matière d'intérêt général.

Le service civil volontaire permettra également aux associations de bénéficier d'un renfort humain important.

Le service civil volontaire favorise l'accueil de jeunes, dans la mesure où chaque mission agréée fera l'objet d'un financement de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Ce financement à hauteur d'environ 900 € par jeune accueilli et par mois prendra en charge une part significative de l'allocation financière versée au jeune et une partie des dépenses liées à la formation et à l'accompagnement des jeunes.

Outre cet intérêt financier conséquent, le service civil volontaire sera un enrichissement pour la structure d'accueil, en accueillant des jeunes aux parcours de vie diversifiés (ces jeunes apportent un nouveau regard).

Comment les jeunes auront-ils connaissance des missions d'intérêt général ?

Un portail internet propre au service civil volontaire est cours d'élaboration. Il sera géré par l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Il mentionnera la liste des organismes d'accueil proposant des missions d'intérêt général. Une entrée par thème (actions en matière d'environnement, de protection du patrimoine, de lutte contre l'exclusion...) et par localisation géographique sera proposée.

Chaque mission d'intérêt général sera présentée sur ce portail, qui sera régulièrement tenu à jour.

Il sera accessible à tous, et notamment aux structures d'accueil et d'orientation (telles que les missions locales par exemple), qui seront également tenues informées par les structures d'accueil agréées sur ce qu'elles proposent.

Ainsi, elles pourront orienter directement les jeunes vers les structures d'accueil, qui seront tenues de les recevoir en entretien, même si la décision d'accueillir un jeune en service civil volontaire reste de leur seule compétence.

3- Le financement du service civil volontaire :

➤ Budget :

<p>26 millions d'euros seront consacrés à ce dispositif en 2007 (hors CAE et dispositifs agréés de droit).</p>

➤ Rémunération des jeunes :

Il s'agit d'un montant mensuel, qui varie en fonction de la nature du contrat qui lie le jeune et la structure d'accueil. Dans tous les cas, il s'agit d'une aide de l'Etat prenant en charge une partie des dépenses liées à la prise en charge financière du jeune et aux obligations inhérentes au service civil volontaire.

- s'il s'agit d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'aide de l'Etat est de 913 €. Dans cette hypothèse le jeune perçoit une rémunération minimale du SMIC horaire.
- s'il s'agit d'un contrat de volontariat associatif, l'aide de l'Etat est plafonnée à 895 €. Dans cette hypothèse le jeune perçoit une rétribution mensuelle pouvant aller jusqu'à 627 €.
- s'il s'agit d'un contrat de volontariat de cohésion sociale et de solidarité ou d'un contrat de volontariat civil à l'aide technique, l'aide de l'Etat est de 740 €. Dans cette hypothèse le jeune perçoit une rétribution mensuelle de 627 €.

L'accueil de jeunes dans les dispositifs agréés de droit n'ouvre pas droit à un financement de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, dans la mesure où ils bénéficient déjà de financements dédiés.

IV- Les structures et associations présentes

1- L'EPIDe, Établissement public d'Insertion de la Défense :

- Intervenant : Monsieur Olivier ROCHEREAU, Directeur de l'EPIDe
- Présentation de l'EPIDe

Placé sous la tutelle du ministère de la Défense et du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, L'EPIDe créé en 2005, a en charge le dispositif « Défense, 2^e chance » financé par le Plan de cohésion sociale.

A travers les centres « Défense, 2^e chance », l'EPIDe aide des jeunes gens et jeunes filles en situation d'échec scolaire, sans emploi et en risque de marginalisation à retrouver leur place dans la société.

L'objectif est d'ouvrir à terme une cinquantaine de centres. 6 centres sont actuellement ouverts (Montry, Montléry, Velet, Doullens, Saint-Clément-les Places, Val-de-Reuil) pour une capacité de près de 800 places. D'ici la fin de l'année 2006, 14 autres centres ouvriront leurs portes, pour disposer à terme d'une capacité totale de 10 000 places.

- Profil des volontaires

Les jeunes accueillis dans les centres « Défense 2^e chance » doivent être âgés entre 18 et 21 ans. Ils doivent avoir effectué leur journée d'appel de préparation à la défense. Ils doivent également être sans emploi et sans diplôme.

Les jeunes accueillis dans le cadre du dispositif « Défense 2^e chance » signent un contrat avec le centre, non assimilable à un contrat de travail. En plus de leur prise en charge (hébergement et restauration), ils perçoivent une allocation de 140 € par mois à laquelle s'ajoute, à partir du 3^e mois, une prime capitalisée de 160 € par mois remise en fin de formation.

- Une formation très encadrée

Le personnel pédagogique et d'encadrement, composé notamment de professeurs de l'Education Nationale et de formateurs du secteur privé, représente 40% de l'effectif des volontaires accueillis dans un centre.

La formation se décline en 4 modules :

- une remise à niveau des fondamentaux scolaires : français, orthographe, mathématiques,....
- une formation civique et comportementale composée de cours et de mise en pratique quotidienne
- une formation professionnelle devant favoriser l'embauche dans des secteurs d'emploi déficitaires : hôtellerie/restauration, BTP, services à la personne, transport et logistique, services aux entreprises,...
- une formation au premier secours

Les objectifs du programme de formation :

- faire acquérir aux jeunes le niveau du certificat de formation générale (niveau de l'ancien certificat d'études) ainsi qu'une attestation de formation civique
- la formation professionnelle doit permettre l'apprentissage d'un métier et offrir aux jeunes la possibilité : soit de poursuivre leur apprentissage dans une filière de formation classique, soit de les aider à trouver un emploi : stage en entreprise, contrat d'apprentissage, embauche.

2- L'Arche :

▪ Intervenant : Cécile TEMPIER, ancienne volontaire
Agée de 26 ans, Cécile Tempier a réalisé son volontariat à L'Arche l'an passé. A l'issue, elle a été employée par l'association en tant qu'éducatrice spécialisée.

▪ Présentation de l'Arche

Fondée en 1964 par Jean Vanier, l'Arche est un réseau d'associations qui accueille des personnes ayant un handicap mental au sein de ses 130 communautés dans le monde dont 26 en France, fédérées au sein de l'Arche en France.

Chaque communauté rassemble des personnes avec un handicap mental et des personnes non handicapées vivant en maison ou appartement. La communauté dispose également de lieux de travail (artisanat, ébénisterie, plantations...) ou d'activités de jour pour développer les capacités et l'intégration des personnes handicapées.

Depuis sa création, l'Arche s'appuie sur le volontariat comme principe fondamental de son fonctionnement... A travers le volontariat, l'Arche propose aux jeunes la possibilité de se mettre au service des autres : un geste qui favorisera à leur sortie leur développement social, professionnel et humain.

Venant en renfort de l'équipe pédagogique, les volontaires s'engagent concrètement auprès des personnes ayant un handicap mental et les accompagnent dans leur vie quotidienne. Ils participent aux ateliers (activités manuelles, artistiques ou de développement personnel) ou aux activités de foyers (préparation des repas, déplacements avec les résidents, organisation des loisirs et des vacances ...)

Arrivés de tous les horizons de France ou d'Europe, ils viennent à l'Arche quelques mois, 1 an ou 2 ans. Ils reçoivent sur place la formation nécessaire à la bonne prise en charge des résidents..

En 2006, l'Arche a prévu de recruter 100 jeunes en service civil volontaire.

En France, l'Arche représente :

- **1009** personnes handicapées accueillies dans **87** foyers d'hébergement.
- **510** salariés.
- **210** volontaires avec une moyenne d'âge de **22** ans.
- **26** communautés

3- Unis Cité :

➤ L'intervenant :

Bertrand Simonin, 32 ans, coordinateur du programme de volontaires d'Unis-Cité en Ile-de-France

Son parcours à Unis-Cité :

Embauché à Unis-Cité Ile de France en Décembre 2001 comme responsable d'une équipe de volontaires, Bertrand Simonin occupera cette fonction jusqu'au mois d'août 2004. Durant cette période, il aura l'occasion d'encadrer successivement 4 équipes de volontaires soit 28 jeunes.

Depuis Août 2004, il occupe la fonction de coordinateur du programme des volontaires d'Unis-Cité Ile de France. Cette mission le conduit à animer l'équipe des salariés en charge de l'encadrement des jeunes, à garantir la cohérence et la qualité du programme de volontariat et à superviser le recrutement et l'accompagnement des volontaires d'Unis-Cité Ile de France. Il assure également les relations avec les associations qui accueillent les volontaires d'Unis-Cité.

➤ Présentation d'Unis-Cité

Unis-Cité est l'association pionnière du service civil volontaire en France. Fondée en 1994 par trois jeunes femmes, Unis-Cité s'est donnée pour mission d'organiser une forme de Service Civil dédié aux jeunes de 18 à 25 ans de toutes origines sociales et culturelles pour des missions de 6 ou 9 mois en France. En 11 ans, plus de 1000 volontaires se sont engagés à Unis-Cité en réalisant, en équipe de jeunes, plus de 500 actions d'intérêt général.

➤ Recrutement 2006 et 2007

Unis-Cité recrutera **500 jeunes entre octobre et décembre 2006 et 1300 jeunes en 2007**. Unis-Cité s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, sans critères de diplômes et sans exigence d'expérience professionnelle ou associative.

Unis-Cité est présente à Bordeaux, Grenoble, Lens, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Paris et sa région, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon et Valence.

➤ Le programme d'Unis-Cité

Le programme proposé aux volontaires s'articule autour de deux parties: Les actions (70%) et la Formation (30%).

1. Les actions s'organisent autour de 4 thèmes principaux :

- ✓ La lutte contre l'exclusion et la précarité
- ✓ La lutte contre les discriminations
- ✓ Le renforcement des liens intergénérationnels
- ✓ L'environnement

Les jeunes réalisent en tout 4 à 5 actions différentes en équipe de 8 jeunes encadrés par un coordinateur d'Unis-Cité.

2. La formation s'organise autour de 2 axes :

- ✓ La formation citoyenne, pour favoriser l'ouverture culturelle et la connaissance de la société
- ✓ La préparation au projet professionnel, pour que l'année passée à Unis-Cité soit un tremplin pour leur vie future.

Annexes

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006

relatif au service civil volontaire

NOR : SOCC0611446D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-19, issu de l'article 52 de la loi

n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 322-4-7 et R. 322-16 à R. 322-16-2 ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-3, L. 122-1 à L. 122-21 et L. 130-1 à

L. 130-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« *Section 7*

« ***Service civil volontaire***

« *Sous-section 1*

« *Agrément au titre du service civil volontaire*

« *Art. D. 121-27.* – L'agrément est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à la personne morale de droit public ou privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle qui :

« 1^o Est reconnue pour son expérience et la qualité de son intervention dans des actions d'intérêt général ;

« 2^o Dispose d'une activité ou d'un programme d'activités d'intérêt général susceptibles d'être confiées à des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France et conformes à la nature de sa mission générale ;

« 3^o Présente les garanties nécessaires à un accompagnement individualisé des jeunes accueillis, au regard des obligations attachées au service civil volontaire, notamment en ce qui concerne la formation aux valeurs civiques et le tutorat, définies respectivement aux articles D. 121-30 et D. 121-31 ;

« 4^o Dispose d'au moins un salarié chargé de l'encadrement de la structure ;

« 5^o Est à jour de ses cotisations sociales et fiscales et offre des garanties financières suffisantes au bon déroulement des missions agréées ;

« 6^o S'engage à respecter la charte du service civil volontaire définie par arrêté du ministre en charge de la cohésion sociale.

« La composition du dossier d'agrément est fixée par décision du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

« L'agrément est accordé pour une durée de trois ans et pour un nombre maximal de jeunes accueillis simultanément au sein de la structure. Il est renouvelable par décision expresse.

« L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice du service civil volontaire au sein de l'organisme agréé. Celui-ci doit tenir à

cet effet à la disposition de cette autorité les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires à ce contrôle.

« L'agrément peut être retiré suivant les mêmes formes que la délivrance lorsque l'organisme agréé cesse de remplir l'une des conditions énoncées ci-dessus.

« La décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification des griefs formulés par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

« Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

« *Sous-section 2*

« *Conditions d'exercice du service civil volontaire*

« *Art. D. 121-28.* – Le service civil volontaire a une durée minimale continue de six, neuf ou douze mois.

« La durée hebdomadaire de la mission agréée au titre du service civil volontaire est au moins égale à vingt-six heures.

« A l'exception des cas dans lesquels le service civil volontaire est accompli dans le cadre des dispositifs et volontariats mentionnés à l'article D. 121-34, le contrat qui lie le jeune et la structure agréée est un contrat de volontariat associatif, un contrat de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, un contrat de volontariat civil à l'aide technique ou un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

« Au début du service civil volontaire, il est remis au jeune une carte nominative portant la mention : "Service civil volontaire".

« La structure agréée ne peut confier à un jeune relevant du service civil volontaire une mission accomplie préalablement par un salarié ayant été licencié ou ayant démissionné durant les six derniers mois.

« La structure d'accueil informe l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances de toute interruption ou fin anticipée du service civil volontaire avant la date d'échéance prévue.

« *Art. D. 121-29.* – Pour chaque jeune, la structure d'accueil établit un programme de service civil volontaire, qui définit les activités d'intérêt général, le programme de formation, notamment aux valeurs civiques, et les modalités du tutorat. Il lui est remis un livret explicitant les valeurs et l'organisation institutionnelle de la République française.

« Dans le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante.

« *Art. D. 121-30.* – La structure d'accueil est tenue d'assurer la formation des jeunes aux valeurs civiques, telle qu'elle est définie dans la charte du service civil volontaire. L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances vérifie l'effectivité et la qualité de la formation dispensée.

« *Art. D. 121-31.* – La structure agréée désigne un tuteur du jeune effectuant un service civil volontaire.

« Le tuteur assure un suivi individualisé et régulier du jeune dans l'accomplissement de son service civil volontaire. Ce tutorat a également pour objectif d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Si, à l'issue du service civil volontaire, le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante, le tutorat se poursuit pendant les deux mois suivants afin notamment d'assurer une prise en charge du jeune par le service public de l'emploi.

« La charte du service civil volontaire fixe le nombre maximal de jeunes placés sous la responsabilité d'un tuteur.

« *Art. D. 121-32.* – Un brevet de service civil volontaire atteste de l'accomplissement du programme défini à l'article D. 121-29.

« Ce brevet de service civil volontaire, conforme à un modèle fixé par un arrêté du ministre en charge de la cohésion sociale, est délivré à l'intéressé par la structure d'accueil.

« L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances tient un registre de tous les jeunes ayant effectué un service civil volontaire.

« Le refus de délivrer le brevet de service civil volontaire peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

« *Sous-section 3*

« *Financement du service civil volontaire*

« *Art. D. 121-33.* – L'accueil de chaque jeune au titre du service civil volontaire ouvre droit à un

financement de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances permettant de prendre en charge tout ou partie de l'allocation versée au volontaire et des obligations inhérentes au service civil volontaire que sont la formation aux valeurs civiques et l'accompagnement du jeune, tels que définis respectivement aux articles D. 121-30 et D. 121-31.

« Un décret fixe le montant et les modalités du concours financier alloué en fonction du contrat qui lie le jeune et la structure d'accueil.

« L'attribution de ce financement est exclusive de tout autre concours financier des services de l'Etat ou de ses établissements publics au titre du service civil volontaire.

« Les organismes bénéficiant de financements au titre du service civil volontaire rendent compte chaque année de l'activité des jeunes accueillis, auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

« *Sous-section 4*

« *Agrément de droit au titre du service civil volontaire*

« *Art. D. 121-34.* – Sur la demande des structures d'accueil, sont agréées de droit au titre du service civil volontaire et pour une durée indéterminée les missions proposées aux jeunes dans les dispositifs suivants :

« *a)* Le volontariat de prévention, sécurité et défense civile ;

« *b)* Le volontariat international en administration ;

« *c)* Le volontariat de solidarité internationale ;

« *d)* Le volontariat pour l'insertion ;

« *e)* Les cadets de la République, option police nationale.

« A l'issue de la mission, le brevet de service civil volontaire mentionné à l'article D. 121-32 est délivré à l'intéressé par la structure d'accueil.

« Les missions accueillant des jeunes dans les dispositifs énumérés ci-dessus ne peuvent bénéficier de financement de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances au titre du service civil volontaire.

« Les structures accueillant des jeunes dans le cadre de ces dispositifs agréés sont tenues de communiquer, à l'issue du service civil volontaire, à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, les informations suivantes :

« 1. L'état civil des jeunes auxquels a été remis un brevet de service civil volontaire ;

« 2. La durée du service civil volontaire accompli. »

Art. 2. – Tout jeune accomplissant au jour de la publication du présent décret un service civil volontaire dans le cadre de dispositifs agréés de droit se voit délivrer à l'issue le brevet de service civil volontaire mentionné à l'article D. 121-32 du code de l'action sociale et des familles, si la durée totale de son engagement est d'au moins six mois.

Les contrats mentionnés à l'article D. 121-28 du code de l'action sociale et des familles dont la date de signature intervient entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2006 pour des missions agréées postérieurement à cette date peuvent bénéficier d'un financement au titre du service civil volontaire, à compter de l'entrée en vigueur des contrats, à condition que la structure d'accueil ait déposé son dossier d'agrément auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances avant le début des contrats.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement,

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre des affaires étrangères,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

Le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances,

AZOUZ BEGAG

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

GÉRARD LARCHER

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale

et l'égalité des chances

NOR : SOCC0611650D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-14 à L. 121-18 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 8 juin 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère chargé de la santé du 21 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 juin 2006 ;

Vu les saisines du comité technique paritaire du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations des 7 et 23 juin 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« *Section 6*

« **Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances**

« *Art. R. 121-13.* – La tutelle de l'Etat sur l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à l'article L. 121-14 est exercée conjointement par le ministre chargé de la cohésion sociale pour ce qui concerne la politique de la ville, l'intégration, la lutte contre les discriminations, le service civil volontaire et l'illettrisme et par le ministre chargé de la promotion de l'égalité des chances pour ce qui concerne la prise en compte et le renforcement de l'égalité des chances dans ces domaines. Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu avec l'Etat pour la mise en œuvre de ses missions.

« *Sous-section 1*

« *Organisation administrative*

« *Art. R. 121-14.* – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

« 1^o Vingt-quatre représentants de l'Etat :

« a) Sept membres de droit :

« – le délégué interministériel à la ville ;

« – le directeur de la population et des migrations ;

« – le directeur général de l'action sociale ;

« – le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

« – le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;

« – le chef du service des droits des femmes et de l'égalité ;

« – le délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale ;

« b) Trois autres représentants des ministres chargés de la ville, de l'intégration et de la promotion de l'égalité des chances ;

« c) Deux représentants du ministre de l'intérieur ;

« d) Un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« e) Un représentant du ministre chargé du budget ;

« f) Un représentant du ministre de la défense ;

« g) Deux représentants du ministre de l'éducation nationale ;

« h) Un représentant du ministre de la justice ;

« i) Un représentant du ministre chargé de la santé ;

« j) Un représentant du ministre chargé de la culture ;

« k) Un représentant du ministre chargé de la jeunesse ;

« l) Un représentant du ministre chargé de la vie associative ;

« m) Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;

« n) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« 2. Huit représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national ;

« 3. Deux représentants du Parlement :

« a) Un député ;

« b) Un sénateur ;

« 4. Trois représentants des communes et de leurs groupements, des départements et des régions désignés respectivement par l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France ;

« 5. Un représentant de la Caisse nationale d'allocations familiales ;

« 6. Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité ;

« 7. Quatre représentants des associations intervenant dans les domaines de compétence de l'agence ;

« 8. Une personnalité issue des chambres consulaires ;

« 9. Quatre personnalités qualifiées, choisies en raison de leur expérience dans les domaines de compétence de l'agence.

« Le mandat des membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés au 1. et au 3. est de trois ans. Il est renouvelable. Le mandat des membres mentionnés au 3. est renouvelé après chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

« Les membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés aux 1., 3. et 4. sont désignés par arrêté des ministres de tutelle de l'agence. Le même arrêté publie la liste des membres mentionnés aux 1. (de b à n), 3. et 4. nommés par l'autorité compétente.

« Les membres mentionnés au 1. peuvent se faire représenter.

« Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres mentionnés aux 2. à 9.

« La perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été nommé entraîne sa démission de plein droit du conseil d'administration.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir si cette vacance survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci.

« *Art. R. 121-15.* – Le président du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est choisi parmi les personnalités qualifiées et nommé par décret sur proposition des ministres de tutelle.

« En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par un viceprésident élu par le conseil d'administration parmi les personnalités qualifiées.

« *Art. R. 121-16.* – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour sur proposition du directeur général. Il est réuni de plein droit à la demande écrite d'un tiers de ses membres ou à celle d'un ministre de tutelle sur les points de l'ordre du jour déterminés par eux, dans le délai d'un mois suivant la demande.

« Chacun des membres du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite de deux mandats par membre présent.

« L'ordre du jour est communiqué aux membres du conseil d'administration au moins dix jours avant la réunion.

« Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau sur le même ordre du

jour, dans un délai maximum de un mois ; il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le directeur général de l'agence, le membre du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

« Le conseil d'administration entend les ministres de tutelle à leur demande.

« Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne qu'il souhaite à assister à tout ou partie d'une réunion du conseil d'administration.

« *Art. R. 121-17.* – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

« 1^o Il arrête l'organisation générale de l'agence et le tableau des emplois ;

« 2^o Il vote le budget et ses modifications. Il approuve le compte financier et décide de l'affectation des résultats ;

« 3^o Il autorise les emprunts, dans les limites d'un plafond fixé par décret ;

« 4^o Il délibère sur le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Etat ;

« 5^o Il fixe les programmes pluriannuels et annuels des interventions de l'agence ;

« 6^o Il détermine la part des crédits destinés aux concours financiers qu'il attribue au niveau national et celle destinée au niveau territorial ;

« 7^o Il approuve la répartition des dotations financières que le directeur général délègue aux délégués de l'agence et notifie aux directeurs régionaux de l'agence ;

« 8^o Il approuve les concours financiers attribués au niveau national et dont le montant est supérieur à un seuil fixé par arrêté ministériel conjoint du ministre chargé du budget et des ministres de tutelle ;

« 9^o Il est tenu informé, lors de chacune de ses réunions, des conventions pluriannuelles mentionnées aux alinéas 4 et 5 de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles signées au nom de l'agence depuis sa dernière réunion ;

« 10^o Il approuve les transactions et accepte les dons et legs ;

« 11^o Il délivre les agréments de service civil volontaire dans des conditions prévues à l'article L. 121-19 ;

« 12^o Il délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général qui retrace l'exécution du programme de subventions et d'interventions ainsi que la gestion de l'établissement ;

« 13^o Il autorise les programmes d'actions de l'agence au titre de ses relations internationales.

« Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général de l'agence les compétences prévues aux 3^o, 10^o et 11^o du présent article, dans des conditions qu'il détermine.

« *Art. R. 121-18.* – Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, à ses modifications et au compte financier sont exécutoires dans les conditions fixées par le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat.

« Les autres délibérations sont exécutoires quinze jours après leur réception par les ministres de tutelle si ceux-ci ne s'y sont pas opposé ; elles peuvent néanmoins être immédiatement exécutées, en cas d'urgence déclarée par le conseil d'administration et après autorisation des ministres de tutelle.

« *Art. R. 121-19.* – Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent cependant bénéficier, pour leur participation aux séances du conseil, du remboursement de leurs frais dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

« Ils ne peuvent prêter leur concours à l'agence à titre onéreux.

« Ils déclarent les fonctions qu'ils occupent et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'agence.

« Ces déclarations sont faites au membre du corps du contrôle général économique et financier et communiquées au président du conseil d'administration.

« Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

« *Art. R. 121-20.* – Le directeur général est nommé par décret sur proposition des ministres de tutelle.

« Il assure la gestion et la conduite générale de l'agence, il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence. Il recrute le personnel placé sous son autorité. Il passe les actes, contrats ou marchés et conclut les transactions nécessaires au bon fonctionnement de l'agence.

« Il prépare les séances du conseil d'administration. Il exécute ses délibérations et lui rend compte, à chaque réunion, de l'activité de l'agence et des décisions prises sur le fondement des délégations qu'il a reçues.

« Il signe les conventions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de celles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 121-15.

« Il décide des concours financiers dont le montant est inférieur au seuil mentionné au 8^o de l'article R. 121-17.

« Il délègue aux délégués de l'agence les crédits correspondant à la répartition décidée par le conseil d'administration. Il notifie aux directeurs régionaux les dotations financières correspondant aux missions qu'il leur confie.

« Dans les domaines autres que ceux qui sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 121-15, il peut déléguer sa signature aux délégués de l'agence.

« Il peut également la déléguer aux directeurs régionaux et aux autres agents de l'établissement.

« Il peut nommer des ordonnateurs secondaires autres que ceux définis à l'article R. 121-21.

« Il établit le rapport annuel d'activité, le soumet pour approbation au conseil d'administration puis le communique aux ministres de tutelle.

« En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le directeur général adjoint qu'il a désigné au préalable.

« *Art. R. 121-21.* – Le représentant de l'Etat dans le département, délégué de l'agence, en est l'ordonnateur secondaire pour les programmes d'intervention et les crédits qui lui sont délégués par le directeur général.

« Le délégué assure l'instruction des demandes de financement et des dossiers de conventions pour les opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 121-14 ou pour celles mentionnées au 2^o du même article mises en œuvre au plan départemental pour lesquelles il a reçu délégation du directeur général. Il attribue les subventions déterminées par l'agence et, le cas échéant, signe les conventions qui les encadrent.

« Il instruit les demandes de versement de subvention formulées par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes publics ou privés, notamment les associations, et contrôle l'exécution des opérations qui en font l'objet.

« Les projets d'actes et documents émanant du délégué de l'agence dans le département en sa qualité d'ordonnateur secondaire sont soumis à l'autorité chargée du contrôle financier placée auprès de l'autorité administrative déconcentrée.

« Un arrêté cosigné par le ministre chargé du budget et les ministres de tutelle précise les modalités de ce contrôle.

« Il établit chaque année, à l'attention du directeur général de l'agence, un rapport relatif à l'état d'avancement des conventions signées dans le département, en particulier celles concernant les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

« Un délégué adjoint est nommé par le directeur général de l'agence sur proposition du représentant de l'Etat. Le délégué délègue sa signature en tant que de besoin au délégué adjoint et aux personnels placés sous son autorité qui apportent leur concours à l'agence.

« Les modalités du concours des services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont définies par convention entre l'agence et les ministres concernés.

« *Art. R. 121-22.* – Dans chaque région métropolitaine et en Corse, un directeur régional est nommé par le directeur général de l'agence, après avis du préfet de région. Dans les régions d'outre-mer, ce directeur peut être le préfet délégué de l'agence.

« Le directeur régional assure la préparation, la conduite et l'évaluation des programmes d'actions qui lui sont confiés par le directeur général dans le cadre des missions de l'agence. Il gère à cet effet les crédits qui lui sont notifiés en propre et décide de l'octroi de concours financiers et de subventions dans des conditions déterminées par le directeur général.

« Il présente au comité régional de l'agence les orientations et les programmes de l'agence visés à l'article R. 121-25.

« Il exerce ses missions en liaison étroite avec les services de l'Etat et rend compte régulièrement de son action au directeur général, au préfet de région et, en Corse, au préfet de Corse.

« Les délégués de l'agence font appel, en tant que de besoin et pour l'exercice des missions qui leur sont confiées, au concours et à l'expertise du directeur régional.

« Art. R. 121-23. – Un comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est créé dans chaque région et en Corse.

« Il est constitué :

« 1^o Pour moitié, de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics, parmi lesquels le ou les préfets de département de la région ;

« 2^o Pour l'autre moitié :

« a) De représentants des collectivités territoriales de la région ou de leurs groupements ;

« b) De représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ;

« c) D'un ou plusieurs représentants des organismes locaux des régimes obligatoires de sécurité sociale, de la mutualité sociale agricole ou de la mutualité dans la région ;

« d) De personnalités désignées en raison de leur expérience dans les domaines de compétence de l'agence.

« Les membres du comité régional et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

« Un arrêté du préfet de région et, en Corse, du préfet de Corse détermine la composition du comité régional.

« Art. R. 121-24. – Le préfet de région et, en Corse, le préfet de Corse préside le comité régional. Il a voix prépondérante en cas de partage.

« Le président convoque les membres du comité et fixe l'ordre du jour sur proposition du directeur régional.

Il peut demander l'audition de toute personne, service ou organisme, utile à ses travaux.

« Le secrétariat du comité est assuré par le directeur régional.

« Art. R. 121-25. – Le comité régional adopte, dans le cadre des orientations nationales de l'agence et sur proposition du directeur régional, les programmes régionaux de l'agence, notamment en matière d'intégration, de lutte contre les discriminations et de lutte contre l'illettrisme, et de mise en oeuvre du service civil volontaire.

« Il est informé de la répartition des dotations financières entre les départements de la région et des conditions d'exécution des conventions pluriannuelles souscrites par l'agence dans le ressort de la région.

« Il délibère sur le programme d'utilisation des crédits notifiés en propre au directeur régional.

« Il veille, sous l'autorité du préfet de région et, en Corse, du préfet de Corse, à la coordination des travaux de l'agence avec l'action des services de l'Etat et à l'optimisation de l'emploi des crédits dans les domaines d'intervention communs.

« *Sous-section 2*

« *Régime financier et comptable*

« Art. R. 121-26. – Le régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique est applicable à l'agence.

« L'agence est soumise au contrôle financier prévu par le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat.

« L'agent comptable de l'agence est nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle et du ministre chargé du budget.

« Des agents comptables secondaires peuvent être nommés dans les mêmes conditions sur proposition du directeur général et sur avis conforme de l'agent comptable. »

Art. 2. – Dispositions transitoires.

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2006, le directeur général exerce les compétences dévolues à ce conseil. Il établit notamment un projet de budget qui devient exécutoire après son visa par le membre du corps du contrôle général économique et financier et est applicable jusqu'au vote d'un nouveau budget par le conseil d'administration.

Jusqu'aux nominations de l'agent comptable et du membre du contrôle général économique et financier de l'agence, leurs fonctions sont exercées par l'agent comptable et le membre du corps de contrôle général économique et financier du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations.

Jusqu'à la mise en place du statut du personnel de l'agence, les dispositions du statut du personnel du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations s'appliquent aux personnels de l'agence.

Jusqu'à la mise en place des institutions représentatives des personnels de l'agence, leurs attributions sont exercées par les institutions représentatives des personnels du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations.

Le compte financier du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations est établi par son agent comptable en fonction à la date à laquelle l'agence s'y substitue. Il est arrêté et approuvé par le ministre chargé du budget et les ministres de tutelle. La répartition des biens, droits et obligations prévue à l'article 39 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 visée ci-dessus est proposée par le directeur général en fonction à la même date et approuvée par le ministre chargé du budget et les ministres de tutelle.

Art. 3. – Les articles D. 767-1 à D. 767-27 du code de la sécurité sociale sont abrogés à la date d'installation du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'outre-mer, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la défense,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

GILLES DE ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de la culture et de la communication,

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

Le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances,

AZOUZ BEGAG

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,
CATHERINE VAUTRIN



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Logo service civil volontaire

CHARTRE DU SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

Je soussigné.....,
agissant en qualité de représentant légal de l'organisme
(*nom ou dénomination, adresse du siège social*) :

m'engage à respecter chacune des dispositions de la charte du service civil volontaire exposées ci-après,

L'agrément, qui est délivré pour une durée de trois ans, peut être retiré si mon organisme cesse de remplir l'une des conditions définies à l'article D. 121-20 du code de l'action sociale et des familles, notamment le non respect d'une des dispositions de cette charte.

A le

Le représentant légal

(la signature doit être accompagnée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ». La signature et la mention sont également portées sur chacune des pages de la charte).

PREAMBULE

Le Président de la République a décidé la création d'un service civil volontaire, parce que la cohésion sociale de notre pays passe par la transmission des valeurs de la République à la jeunesse, et le renforcement de l'égalité des chances entre les citoyens.

Le service civil volontaire est un encouragement à l'engagement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans une mission d'intérêt général. Le service civil volontaire doit profiter à la collectivité comme au jeune. Il peut participer à l'action et à l'image de la France à l'étranger.

La présente charte pose les principes fondamentaux du service civil volontaire, décrit les obligations inhérentes aux missions d'accueil agréées au titre du service civil volontaire et les engagements des structures d'accueil détentrices de l'agrément « service civil volontaire ».

L'agrément « service civil volontaire » est identifié par un logo.

Titre I – Principes fondamentaux

Le service civil volontaire est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.

L'agrément est délivré sous réserve des conditions définies à l'article D.121-20 du code de l'action sociale et des familles, aux seules personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle, proposant aux jeunes une mission d'intérêt général incluant les trois obligations suivantes :

- accompagner le jeune tout au long de son contrat en désignant, dès sa conclusion, un tuteur chargé d'en assurer un suivi personnalisé,
- s'assurer de la formation du jeune, notamment aux valeurs civiques,
- intensifier durant le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin l'accompagnement du jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante.

Ainsi, le service civil volontaire garantit que la mission d'intérêt général (titre II) remplie par un jeune est accompagnée d'un tutorat individualisé (titre III), d'un programme de formation notamment aux valeurs civiques (titre IV) et d'un accompagnement à l'insertion professionnelle (titre V).

Dans ce cadre, le jeune bénéficie soit d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, soit d'un des contrats de volontariat suivants :

- volontariat associatif,
- volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité,
- volontariat civil à l'aide technique.

La structure agréée ne peut confier à un jeune relevant du service civil volontaire une mission accomplie préalablement par un salarié ayant été licencié ou ayant démissionné durant les six derniers mois. Une même structure peut accueillir plusieurs jeunes, sous réserve de respecter les conditions fixées par le titre III de la présente charte.

La durée hebdomadaire du contrat est au moins égale à 26 heures. Il a une durée continue de six, neuf ou douze mois. La structure d'accueil est tenue d'informer l'agence nationale

pour la cohésion sociale et l'égalité des chances de toute interruption ou fin anticipée du service civil volontaire avant la date d'échéance prévue.

Un brevet de service civil volontaire, qui atteste de son accomplissement, est délivré au jeune par la structure d'accueil.

En contrepartie de l'agrément, la structure peut percevoir un financement alloué par l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Titre II – La mission d'intérêt général

La mission d'intérêt général confiée au jeune doit être en adéquation avec ses capacités. La structure d'accueil doit préalablement et précisément définir, notamment, les conditions de travail, les objectifs fixés et les résultats attendus.

La mission d'intérêt général peut être déclinée en plusieurs activités, permettant au jeune de vivre différentes expériences.

La mission d'intérêt général doit permettre autant que faire se peut de favoriser la mobilité des jeunes et la mixité sociale.

La mission d'intérêt général constituant l'activité principale du service civil volontaire, le jeune doit disposer des moyens nécessaires pour l'accomplir. La structure d'accueil doit s'assurer de la réalisation effective de la mission confiée au jeune.

Titre III – Le tutorat

La structure agréée désigne un tuteur du jeune effectuant un service civil volontaire, si possible pour l'intégralité du contrat. Un tuteur ne peut suivre simultanément qu'un nombre maximal de sept jeunes. Par exception, ce nombre peut être porté à douze, si le tuteur est un salarié de la structure qui y consacre l'essentiel de son activité.

Le tuteur est une personne qui dispose de réelles qualités d'écoute, d'analyse, de dialogue et fait preuve de maturité.

Le tuteur assure un suivi individualisé et régulier du jeune dans l'accomplissement de son service civil volontaire. Ce tutorat a également pour objectif d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Si à l'issue du service civil volontaire, le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante, le tutorat se poursuit pendant les deux mois suivants afin notamment d'assurer une prise en charge du jeune par le service public de l'emploi.

En outre, si le jeune ne maîtrise pas les savoirs fondamentaux, le tuteur doit entreprendre toutes les démarches nécessaires pour qu'une remise à niveau lui soit assurée (notamment auprès des dispositifs locaux existants et des services des collectivités concernées). Cette remise à niveau ne peut être en aucun cas l'activité principale du jeune en service civil volontaire. L'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances veille à l'effectivité de ces démarches par l'intermédiaire de ses directions régionales et interdépartementales.

A l'issue du service civil volontaire, le tuteur fait un bilan avec le jeune, sur le travail accompli tout au long de son service civil et les compétences et savoir-être qu'il a développés (une copie est transmise pour information à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances).

La structure d'accueil transmet à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances le nom du tuteur, du ou des jeunes qu'il est chargé de suivre, ainsi que les

modalités concrètes de l'exercice du tutorat. Elle est tenue d'informer l'agence de tout changement dans les huit jours.

La participation des tuteurs à des rencontres, des journées d'information ou de formation organisées par ou à la demande de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est obligatoire. La présence à ces réunions ou formations ne donne lieu à aucun défraiement de la part de l'agence.

Titre IV – La formation aux valeurs civiques

La formation aux valeurs civiques est un des éléments essentiels du service civil volontaire. Elle comprend une formation à la citoyenneté, par une connaissance des principes et des valeurs, des institutions et des lois qui fondent et organisent la République française et par la compréhension des règles de la vie en collectivité. Il est remis à chaque jeune un livret explicitant les valeurs et l'organisation institutionnelles de la République Française.

Cependant, cette formation ne doit pas se limiter à une acquisition de connaissances générales et théoriques, relatives par exemple à l'organisation administrative de la France. Elle doit aussi prendre appui sur l'exécution pratique de la mission d'intérêt général confiée au jeune.

En effet, la démarche pédagogique qui doit être retenue est celle de la formation-action, qui est une modalité de formation qui permet via le traitement d'un cas concret, une appropriation des compétences visées. Elle a pour objectif d'accroître le pouvoir d'intervention de chacun sur les situations dans lesquelles il est engagé et de développer des compétences nouvelles. Ce qui doit être recherché c'est la capacité des jeunes à analyser des situations, à résoudre des problèmes concrets, à formaliser les compétences implicites produites dans l'action et à les transformer en savoir-faire et savoir-être.

La durée totale de la formation aux valeurs civiques correspond à une journée de formation par mois de service civil volontaire accompli. Les modalités d'organisation de cette formation sont laissées à la libre appréciation de la structure d'accueil. Cependant, la formation ne peut en aucun cas se limiter à la remise de documents écrits : elle est nécessairement interactive et doit favoriser la participation active du jeune.

L'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pourra organiser des réunions de travail ou des journées de formation de jeunes relevant de différentes structures agréées au titre du service civil volontaire. La participation des jeunes étant obligatoire, les structures d'accueil sont tenues d'assurer leur présence. Ces réunions ou formations, qui ne donnent lieu à aucun défraiement, ne se substituent pas à l'obligation de la structure d'accueil de former les jeunes aux valeurs civiques.

Titre V – L'accompagnement à l'insertion professionnelle

L'un des objectifs du service civil volontaire est en outre d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Il s'agit là d'une obligation de moyens.

Cet accompagnement peut être assuré par la structure d'accueil ou par des structures dont c'est la raison d'être : missions locales, agences locales pour l'emploi, réseau d'aide à la création d'entreprises par exemple. Dans tous les cas, il appartient à la structure d'accueil d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en ce sens.

Dans le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin, l'accompagnement dans la recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante peut être l'activité principale du jeune.

Si à l'issue du service civil volontaire, le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante, le tutorat se poursuit pendant les deux mois suivants afin notamment d'assurer une prise en charge du jeune par le service public de l'emploi, par un réseau d'accompagnement vers l'emploi ou la création d'activités ou par un réseau de parrainage.

Cet accompagnement est adapté à la situation du jeune. Il peut comprendre un apprentissage des techniques de recherche d'emploi (atelier CV et lettre de motivation, simulation d'entretiens...), des visites d'entreprises, des stages de courte durée de découverte des métiers ou d'immersion en entreprise, une mise en relation avec les réseaux et professionnels de la création d'activités ou un accompagnement à la création d'entreprises.

La structure d'accueil est tenue de mettre à la disposition du jeune les moyens de rechercher activement un emploi ou une formation qualifiante : téléphone, ordinateur, frais d'affranchissement, offres d'emploi, revues ou livres spécialisés...

Titre VI – Les partenaires du service civil volontaire

La structure d'accueil s'engage à assurer la promotion des missions d'intérêt général agréées au titre du service civil volontaire. Dans ces conditions, il appartient à la structure d'accueil de mettre à la disposition notamment des acteurs locaux un descriptif de ces missions. Elle doit régulièrement les informer du nombre de jeunes qu'elle est susceptible d'accueillir.

Les jeunes qui souhaitent effectuer un service civil volontaire et qui, à l'initiative des établissements scolaires, universitaires ou d'enseignement supérieur, du réseau information jeunesse, des agences locales pour l'emploi et des missions locales ou de tout autre organisme habilité par l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, ont été orientés vers une structure d'accueil agréée sont obligatoirement reçus par celle-ci en entretien individuel .

Cet entretien a pour objet d'évaluer les motivations du jeune et l'adéquation de la mission aux capacités et attentes de ce dernier. Si la décision d'accueillir un jeune en service civil volontaire est de la seule compétence de la structure d'accueil, cette dernière ne peut, dans les limites des places offertes, refuser un jeune pour des motifs autres que l'absence ou insuffisance de motivation, inadéquation de la mission d'intérêt général aux capacités et attentes du candidat.

Si le jeune est retenu à l'issue de l'entretien, la structure d'accueil doit en informer l'organisme qui l'a orienté.

Titre VII – Contrôle et évaluation

L'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice du service civil volontaire au sein de l'organisme agréé. Celui-ci doit tenir à cet effet à la disposition de cette autorité les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires à ce contrôle.

L'agrément fait l'objet d'évaluations périodiques, au vu des obligations inhérentes au service civil volontaire et des résultats obtenus au regard des objectifs d'insertion sociale, citoyenne et professionnelle des jeunes. Les organismes agréés doivent donc rendre compte chaque année de leur activité, au titre du service civil volontaire, auprès de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante.

La présente charte est nécessairement portée à la connaissance de chaque jeune accomplissant un service civil volontaire (un exemplaire lui est remis avant la signature du contrat).

